

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 892

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Dalloz, Mme Chazé, Mme Sylvie Bonnet,
Mme Gruet, M. Portier, M. Bazin, M. Breton, Mme de Maistre et M. Ray

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Être indemne de maladie psychiatrique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter l'article afin de préciser que la personne doit être indemne de maladie psychiatrique.

Cette précision tend à garantir que la demande soit formulée dans un contexte excluant toute altération pathologique du jugement ou de la capacité de discernement. Elle vise ainsi à sécuriser l'appréciation du consentement et à prévenir les situations dans lesquelles la vulnérabilité psychique ou cognitive pourrait influencer la décision.